

Décision n° 2026-0314
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 février 2026
attribuant des ressources en numérotation à
la société Worldline France

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Worldline France reçu le 4 février 2026, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 13 février 2026, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 13 février 2028, à la société Worldline France (Siren : 509 750 105) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Préfixes de routage des numéros polyvalents	02 05 05	La Réunion - Océan indien
Préfixes de routage des numéros polyvalents	03 05 25	Martinique
Préfixes de routage des numéros polyvalents	03 05 56	Guyane
Préfixes de routage des numéros polyvalents	03 05 70	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy

Article 2. La société Worldline France acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Worldline France et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 6 février 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales